57e ANNEE (6e SÉRIE) N° 43 4 SEPTEMBRE 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

SEPT ANNÉES DE PONTIFICAT

Ch. IX. — Décisions du Saint-Siège en matière de Droit Canonique

(fin)

III. Décisions disciplinaires

Après avoir traité successivement des « pouvoirs spéciaux accordés pendant la guerre ou à l'occasion de la guerre » [1], puis des « décisions ayant un caractère doctrinal » [2], il nous reste à parler, pour épuiser notre sujet, des décisions d'ordre « disciplinaire ». Ce sont les plus nombreuses, mais elles ne revêtent pas toutes la même importance, soit au point de vue objectif (eu égard à leur nature), soit au point de vue des explications ou commentaires dont nous nous proposons de les accompagner.

Tant pour ne pas rompre la marche de l'exposé, que pour répondre à des désirs qui ont été exprimés, nous traiterons à part et avec une ampleur spéciale certains documents qui ont un retentissement pratique plus considérable, v. g. l'*Instruction Sacrosanctum* de la S. C. des Sacrements (29 juin 1941) sur la « Préparation canonique du mariage », — ou les nombreuses concessions ou précisions concernant les *Indulgences*.

Les questions proprement rituelles et liturgiques feront l'objet d'un exposé distinct.

Afin de mettre de la clarté dans une matière dense et touffue, nous suivrons, dans notre rédaction, non pas l'ordre chronologique de la parution des documents, mais l'ordre adopté dans les différents livres du Code [3].

I. — Eglise Orientale

Selon une déclaration inscrite en tête du Code (can. 1), les normes contenues dans ce recueil ne concernent et n'obligent que les seuls fidèles de l'Eglise latine, sauf les lois qui, de leur nature, s'appliquent aux deux Eglises (v. g. les lois concernant la foi ou la morale, certaines règles divino-apostoliques concernant la messe ou les sacrements, etc.). On sait d'ailleurs qu'un Code de l'Eglise orientale (avec ses rites multiples) est en élaboration, sous l'impulsion autorisée de S. E. le Cardinal Tisserant [4].

Cependant, sur les points importants qui intéressent la vie et la discipline de toutes les parties de l'Eglise, une certaine unification est en train de se poursuivre. On se souvient du décret du St-Office, du 21 juillet 1934 (*Acta Ap. Sedis*, 1er oct. 1934, p. 550), qui étendait à toute l'Eglise Orientale les peines et les réserves statuées par les canons 2320, 2343, 2367 et 2369, c'est-à-dire les quatre censures très spécialement réservées au St-Siège.

Voici d'autres points particuliers d'unification disciplinaire qui ont été précisés :

a) Le 27 janvier 1940, la S. C. pour l'Eglise Orientale, préoccupée d'assurer au clergé dont elle a la charge, une formation morale très solide et une formation scientifique bien conduite, promulguait un décret qui adaptait aux clercs orientaux (séculiers ou réguliers) les normes essentielles en usage pour la préparation des clercs de l'Eglise latine ; en particulier passage obligatoire des candidats au sacerdoce dans des séminaires ou maisons d'études, avec au programme minimum d'un an de philosophie et de trois ans de théologie. (*Acta Ap. Sedis*, t. XXXII, 1940, p. 152).

b) Une autre déclaration, non datée (*Acta*, t. XXXVI, 1944, p. 25), de la même Congrégation fait savoir officiellement que les fidèles orientaux non seulement sont tenus de se soumettre aux règles de l'*Index* pour les livres condamnés nommément par le Saint-Siège (can. 1396), mais encore ils doivent tenir compte de la prohibition prononcée *ipso jure* par le canon 1399 à l'encontre d'une série d'ouvrages qui y sont énumérés.

c) Ce désir d'unification ne signifie nullement volonté d'assimilation encore moins d'absorption. Le Saint-Siège a maintes fois manifesté son respect pour les vénérables traditions de l'Eglise d'Orient et ses rites nombreux qui maintiennent la variété dans l'unité.

1. — Le canon 98, tout en interdisant aux clercs des deux Eglises de provoquer ou d'encourager des fidèles à passer de l'une à l'autre, fait de ce passage une cause réservée au Saint-Siège. Un décret du 6 décembre 1928 ayant accordé aux Légats le pouvoir d'autoriser ce passage, cette faculté leur a été retirée le 18 février 1941 (*Acta*, t. XXXIII, 1941, p. 28) afin de renforcer l'appartenance de chaque fidèle au rite de sa naissance.

2. — Cependant, une femme du rite latin qui,

[1] Voir *Ami*, n° 4, 31 octobre 1946, p. 49.

[2] *Ami*, n° 18, 13 mars 1947, p. 273.

[3] On trouvera dans les *Acta Apostolicæ Sedis* les textes que nous n'aurons pu reproduire *in extenso*. On pourra consulter aussi très utilement : Cimetier, *Pour étudier le Code*, 3e Supplément (1938-1946) et les années 1945-1946 de la *Nouvelle Revue Théologique*.

[4] Le décret de constitution de la Commission chargée de ce travail est du 17 juillet 1935. La publication des *Fontes* est déjà bien avancée. Cf. Cimetier. *Pour étudier le Code de droit canonique*, 2e suppl., p. 6 et 10.

conformément aux dispositions du canon 98, § 4, manifeste sa volonté de passer au rite oriental en épousant un fidèle de ce rite, demeure soumise aux normes du Code (can. 1099) concernant la forme de célébration de ce mariage (29 avril 1940, *Acta*, t. XXXII, 1940, p. 212).

3. — Une note de la S. Congr. pour l'Eglise orientale fait connaître les indulgences accordées par l'Eglise à une soixantaine de prières ou pratiques en usage en Orient (v. g. le baisement des saintes icônes dans une église ou un oratoire, l'offrande de la matière du Saint-Sacrifice, l'assistance aux prières et exercices publics en l'honneur de la Sainte Vierge durant le mois d'août (selon la pratique de l'ancienne Eglise) [5].

4. — Enfin une Instruction du 11 juin 1940 fait remarquer que les dignités, que les prélats orientaux peuvent accorder à des prêtres d'un autre rite, n'entraînent nullement avec elles les pouvoirs ou facultés qui leur sont attachés dans le rite d'origine. Elles ne sont qu'honorifiques et n'ont de valeur qu'aux deux conditions suivantes : il doit s'agir d'insignes liturgiques à porter dans les cérémonies du rite de celui qui les a octroyées ; — il faut avoir le consentement, au moins présumé, de l'Ordinaire du bénéficiaire de la dignité (*Acta*, t. XXXII, 1940, p. 303).

II. — Dicastères romains

a) Des doutes s'étant élevés au sujet des limites de la compétence de la S. C. des Sacrements relativement aux causes concernant la nullité du mariage [6], une Commission spéciale fut instituée (comme l'avait prévu le canon 245) pour trancher le doute et dirimer la controverse.

Des décisions prises par la Commission cardinalice en date du 8 juillet 1940, soulignons les points suivants :

1. — La S. C. des Sacrements ne possède pas, sur les actions en nullité de mariage une juridiction générale et supérieure qui lui permettrait de les évoquer devant elle, ou de suspendre soit leur déroulement, soit l'exécution des sentences portées par les tribunaux.

2. — Le promoteur de la justice et le défenseur du lien ne sont nullement ses délégués, ses « représentants » au procès, et ce n'est pas à elle à leur fixer leur rôle.

3. — Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont reconnus par le canon 249, c'est-à-dire [7] : le droit de résoudre les questions concernant la validité du mariage, lorsque la cause n'exige pas une enquête soignée et une discussion particulièrement serrée (en ce dernier cas, la cause doit être renvoyée devant les tribunaux compétents) ; le droit de définir les questions de compétence du juge du *quasi-domicile* ; le droit de se faire rendre compte chaque année de l'activité des diverses officialités, conformément à la circulaire du 1er juillet 1932 (*Acta*, 1940, p. 317).

b) Au sein de la S. C. des Religieux a été instituée une Commission spéciale qui sera convoquée lorsque le besoin s'en fera sentir et siégera sous la présidence du secrétaire de la S. Congrégation. Elle a pour mission de s'occuper de toutes les questions concernant l'éducation religieuse et cléricale des aspirants novices et des jeunes adeptes de tous les instituts et des sociétés à vie commune sans vœux ; elle s'occupe également de procurer à ces mêmes sujets une formation littéraire et scientifique adaptée, aussi bien qu'une initiation aux divers ministères auxquels ils peuvent être appelés (S. C. des Religieux, 24 janvier 1944, *Acta*, t. XXXVI, 1944, p. 213).

III. — Préséances

Le langage courant considère assez souvent comme synonymes les termes d'*Archevêque* et de *Métropolitain*. Or les deux titres ne sont pas équivalents dans le cas où un archevêque n'est pas à la tête d'une province ecclésiastique, et n'a pas de suffragants. Le canon 347 nous fait savoir que, *dans sa province*, le Métropolitain précède tous les archevêques et évêques, même l'évêque du lieu. Mais, *en dehors* de sa province, on s'est demandé quel était son rang de préséance. Doit-il prendre place également avant tous les autres archevêques non-métropolitains, c'est-à-dire sans suffragants ? La Commission d'Interprétation du Code a répondu par la *négative*, le 5 août 1941 (*Acta*, 1941, p. 378). Il n'y a donc pour lui d'autres règles de préséance que les normes communes du canon 106, 3°, à savoir la date de promotion à la dignité archiépiscopale.

IV. — Archives secrètes

Aux termes du canon 379, il y a obligation de brûler chaque année les documents écrits des archives secrètes qui se rapportent aux causes criminelles concernant les mœurs, soit que le coupable soit décédé, soit que ces causes remontent à plus de dix ans ; mais le texte ajoute : *retento facti brevi summario cum textu sententiæ definitivæ*.

A considérer la rédaction du texte, il y avait vraiment lieu de se demander si l'incise portait sur les deux classes de documents distinguées par le législateur. La C. I. C. a répondu que l'obligation de conserver le sommaire ne concernait pas les inculpés déjà défunts. Aucun vestige de leur dossier ne doit donc subsister (5 août 1941, *Acta*, 1941, p. 378).

V. — Service Choral

a) Le droit du Code prévoit (can. 420, § 1, 4°) que sont « excusés », de par leurs fonctions, du service du chœur : le vicaire paroissial (ou vicaire-curé) et tout membre du chapitre chargé par l'évêque des fonctions de curé ou de vicaire coadjuteur, *si à ce moment ils sont pris par le service paroissial*. Pouvait-on l'entendre du service de *n'importe quelle paroisse ?* La C. I. C. a répondu le

[5] Le choix du mois de mai comme « mois de Marie » est d'origine italienne, et de date assez récente.

[6] On se souvient que c'est cette S. C. qui avait rédigé l'*Instruction* du 15 août 1936, relative à la « procédure des actions en nullité de mariage ». Ayant tracé elle-même des règles d'ordre proprement « judiciaire », on pouvait se demander si elle garderait la haute direction, une sorte de super-juridiction dans leur application par les divers tribunaux ?

[7] Outre le droit *exclusif* de connaître et de décider des affaires de non-consommation.

19 janvier 1940 que c'était uniquement du service de *l'église capitulaire* (*Acta*, t. xxxii, 1940, p. 62).

b) Le même canon 420, § 1, n. 14 prévoit également « l'excuse » du service choral (et donc le droit à percevoir néanmoins les « distributions » *inter præsentes*), pour le chanoine ou membre du chapitre qui exerce à ce moment sa fonction de juge synodal (dans un procès). Mais comme à ce dernier titre le bénéficier reçoit déjà une petite rétribution, on a demandé au Saint-Siège s'il pouvait encore participer aux distributions quotidiennes ? La S. C. du Concile a répondu par l'*affirmative*, 14 février 1942 (*Acta*, 1942, p. 299).

VI. — Paroisse vacante

Lorsqu'une paroisse est vacante, le canon 458 invite instamment l'Ordinaire à y pourvoir par la nomination d'un curé, et cela dans les six mois (can. 155), « à moins que les circonstances spéciales de lieux et de personnes ne lui suggèrent de différer la collation ».

L'appréciation de ces « circonstances » étant laissées « au jugement prudent de l'Ordinaire », d'aucuns avaient mis en avant « les difficultés économiques du diocèse » (*necessitates œconomicæ diœcesis*) ; on pourrait imaginer dans cet ordre d'idées : coût et difficultés d'un déménagement, traitement à verser (supérieur à celui d'un vicaire économe), etc.

La C. I. C. a déclaré le 3 mai 1945, que le motif de « difficultés économiques » pour le *diocèse* (non pour le titulaire) ne pouvait être mis en avant pour différer la collation. On pourrait admettre comme acceptables : le manque de prêtres, une sanction légitime prise contre la paroisse, le petit nombre d'habitants, construction ou réparation de l'église ou du presbytère (Cf. Fanfani, *De jure parochorum*, n. 94).

VII. — Entrée en Religion

Le canon 542 avait énuméré la série des conditions requises pour une entrée *valide* et *licite* en religion (pratiquement pour l'admission au *noviciat*). Après s'être concertées, la Congrégation des Religieux et celle des Séminaires ont décidé, d'un commun accord, de prendre certaines mesures de précaution soit pour admettre dans un Institut religieux un sujet « sorti » du séminaire, ou pour ouvrir les portes du séminaire à quelqu'un qui a de quelque manière appartenu à une famille religieuse.

De là le décret du 25 juillet 1941 (*Acta*, 1941, p. 371) publié simultanément par les deux Congrégations, et dont nous n'analysons ici que ce qui concerne l'*entrée en religion*. En vertu de ce document (approuvé et confirmé par S. S. Pie XII), quiconque a été élève dans un Séminaire (au sens canonique, c'est-à-dire une maison où l'on forme les aspirants à l'état clérical), et en *est sorti* (c'est-à-dire l'a abandonné, librement ou contraint et pour quelque motif que ce soit), ne peut être *admis* dans une famille religieuse (pratiquement au *noviciat*, selon les termes du canon 542), sans un recours préalable des Supérieurs religieux à la S. C. des Religieux qui leur fera part, après enquête, du jugement qu'elle a porté sur le cas.

Ce décret ayant été l'objet d'« interprétations inexactes », S. E. le Cardinal La Puma a publié un commentaire autorisé qui parut dans la Revue *Commentarium pro religiosis* (1942, p. 226-237). Le Préfet de la S. C. des Religieux précise que ne sont pas visés par ce décret les séminaristes qui *quittent* le séminaire (petit ou grand) pour embrasser la vie plus parfaite d'un *Institut religieux* (et non pas seulement d'une société sans vœux publics). Dans ce cas, en effet, ce n'est pas une « *sortie* » mais un « *passage* », au sujet duquel le canon 544, § 3 a suffisamment déterminé les précautions normales à prendre. La S. Congrégation se défend en particulier : 1° de vouloir opposer des « difficultés odieuses et inutiles » à l'exercice d'une « liberté sainte et sacrée », celle d'embrasser l'état de perfection ; — 2° d'avoir eu la pensée ou la volonté « de concéder aux Ordinaires, même *indirectement*, un nouveau moyen de s'opposer à la libre entrée des séminaristes en religion », en plus de ceux dont ils disposent déjà d'après le Code.

Le Commentaire souligne encore utilement que le décret ne s'applique pas au cas du séminariste qui a été amené à quitter le séminaire v. g. pour insuffisance de moyens intellectuels, et demande son admission comme frère dans un Institut. N'y sont pas soumis non plus les sujets qui ont quitté le séminaire une fois leurs études achevées, ou pour vaquer ailleurs (avec autorisation) à d'autres études, ou pour changer de séminaire (avec une cause légitime) ou enfin, pour accomplir leur service militaire, sans renoncer à leur vocation.

Quant au dossier qui devra être fourni par le Supérieur du séminaire pour être transmis à Rome, il devra comporter des attestations sur les points suivants : 1° qualités morales et intellectuelles du sujet ; — 2° études accomplies avec résultat des examens ; — 3° motifs de la sortie du séminaire. De leur côté, les Supérieurs religieux fourniront, outre la demande écrite du candidat, toute documentation utile pour éclairer et compléter celle du Supérieur du séminaire. (Pour l'admission au séminaire d'un ex-religieux, il semble, — bien que ce ne soit pas dit expressément, — qu'une documentation analogue devra être fournie à la S. C. des Séminaires et Universités).

b) Aux termes du canon 584, les bénéfices *paroissiaux* du clerc entré en religion ne deviennent vacants qu'*un an* après la profession religieuse du titulaire. Pour les bénéfices *non-paroissiaux*, la vacance ne se produit que *trois ans* après la profession.

Mais le Code n'a rien prévu au sujet des « fruits » du bénéfice. Appartiennent-ils encore au clerc entré en religion ? ou doivent-ils rentrer dans le patrimoine de la personne morale ?

La S. C. du Concile, tranchant la question à propos d'un cas concret soulevé par l'entrée d'un « mansionnaire » d'un chapitre dans un Institut religieux, a répondu (pour ce cas et pour les autres de même espèce, *et aliarum* [Ecclesiarum]) : « Le membre du chapitre n'a pas droit aux fruits du bénéfice, jusqu'à la date où celui-ci deviendra vacant, *salvo indulto apostolico* ». Il y a donc possibilité d'obtenir un indult pour que le clerc en question puisse percevoir encore, durant quelques années, ces fruits auxquels canoniquement il n'a plus droit (13 avril 1940, *Acta*, p. 374).

VIII. — Sortie de Religion

a) Dans un Institut de droit *diocésain*, c'est l'Ordinaire du lieu, qui, aux termes du canon 638, a qualité pour accorder (cumulativement avec le Saint-Siège, *etiam*) les indults d'*exclaustration* (sortie momentanée) ou de *sécularisation* (séparation définitive d'avec l'Institut). Mais, dans le cas où cet Institut est répandu dans plusieurs diocèses, quel sera l'Ordinaire compétent ? celui de la maison-mère (généralice), ou celui de la maison où réside le religieux ?

La C. I. C. a répondu que l'*Ordinaire du lieu*, dont il est question au canon 638, est celui *du territoire où réside le religieux*, 24 juillet 1939. (*Acta*, 1939, p. 321).

b) Lorqu'un évêque bénévole accueille dans son diocèse un religieux sorti de son Institut, il a la possibilité de l'admettre d'abord « à l'essai » pour une période de 3 ans (*pro experimento ad triennium*, can. 641, § 2), avec faculté de prolonger l'expérience mais non au-delà d'un second triennat. Faut-il que cette « prorogation » *ad aliud triennium* soit explicite (sinon le religieux serait considéré comme renvoyé, ou incardiné *ipso facto*, suivant les conventions précisées au début), ou suffit-il qu'elle soit *implicite ?*

La C. I. C. a décidé que la prorogation pouvait être seulement *implicite*, c'est-à-dire que (sauf convention contraire) au bout de trois ans, si l'évêque ne dit rien, l'expérience continue pour un nouveau triennat, (27 juillet 1942, *Acta*, 1942, p. 241).

IX. — Ordination et Incardination

Aux termes du canon 111, la réception de la tonsure incardine un clerc, non pas toujours et nécessairement au diocèse de l'évêque consécrateur, mais au diocèse pour le service duquel le sujet a été promu aux ordres. Cette interprétation déjà approuvée par la S. C. des Sacrements le 17 août 1919, a reçu une nouvelle confirmation de la C. I. C. le 24 juillet 1939.

On peut donc se trouver en face du cas d'un jeune tonsuré qui est « incardiné » à un diocèse où il n'a pas de domicile, où il n'est jamais allé, et peut-être où il n'ira jamais, en raison d'un changements de circonstances [8].

On s'est demandé dès lors, quel sera « l'évêque propre » (*episcopus proprius*) au sens des can. 955 et 956, qui devra ordonner le clerc ainsi incardiné, ou lui donner des dimissoriales pour recevoir les ordres d'un autre évêque ?

La C. I. C. a répondu le 24 juillet 1939, que c'était l'évêque du diocèse au service duquel le laïc avait été incardiné en recevant la tonsure de son propre évêque, — et cela, même si le clerc n'avait pas encore acquis de domicile dans ce diocèse. (*Acta*, 1939, p. 321).

X. — Messe « pro populo »

Une paroisse étant unie de plein droit à la « mense épiscopale » (personne morale), l'évêque en confie le soin, conformément au canon 471, § 1, à un vicaire-curé. Avant la promulgation du Code, celui-ci s'acquittait de la messe *pro populo*. Depuis le Code, il s'est cru libéré de cette obligation.

L'évêque demande si cette obligation existe toujours pour le vicaire-curé, ou si lui-même y satisfait en célébrant, comme il en a le devoir, la messe pour tout son diocèse aux jours fixés.

La S. C. du Concile a répondu que le vicaire était obligé de célébrer *pro populo*, attendu qu'il exerce une charge comportant cette obligation aux termes des canons 471 et 466. (Cette réponse, datée du 8 juillet 1938, a paru aux *Acta* de 1945, p. 297).

XI. — Mariage

a) *Dispense d'empêchements.* — Le canon 81 précise dans quelles conditions l'Ordinaire a le pouvoir de dispenser des *lois générales* de l'Eglise (du moins de celles dont le Souverain Pontife a coutume de dispenser). Certains auteurs [9] avaient pensé que les empêchements de mariage étaient exclus des facultés accordées par le canon 81, attendu que le canon 1045 avait donné les pouvoirs nécessaires (en exceptant seulement deux empêchements) mais uniquement dans un cas urgent précis : *quando omnia parata sunt ad nuptias.* Le canon 81 au contraire a une extension beaucoup plus large : la dispense peut être accordée chaque fois qu'on ne peut recourir au Saint-Siège et qu'il y a péril d'un grave dommage ; mais ce pouvoir ne s'étend pas aux empêchements de mariage. — D'autres affirmaient que l'Ordinaire pouvait user des facultés accordées par le canon 81 toutes les fois que les conditions exprimées dans le canon 1045 ne se vérifiaient pas : v. g. si, les préparatifs du mariage n'étant pas encore faits, il y avait cependant un motif très urgent de ne pas différer le mariage [10]. C'est à ces derniers que la C. I. C. a donné raison le 27 juillet 1942. On avait demandé :

An vi canonis 81, conlati cum canone 1045, Ordinarius dispensare valeat ab impedimentis matrimonialibus intra fines ejusdem canonis, etsi nondum omnia parata sint ad nuptias.

La réponse fut : *Affirmative.*

b) *Etendue de l'empêchement de disparité de culte.* — Aux termes du canon 1070 cet empêchement est réalisé dès lors qu'une personne *baptisée dans l'Eglise catholique* ou revenue à elle du schisme ou de l'hérésie, veut contracter avec un non-baptisé, can. 1070. Le texte de ce canon semble exiger une certaine appartenance à l'Eglise de la part du sujet baptisé. Qu'en sera-t-il de ces enfants d'acatholiques (*filii acatholicorum*) qui, bien qu'ayant été baptisés dans l'Eglise catholique, ont été élevés hors de son sein dès leur plus tendre enfance ? Le canon 1099, § 2 les déclare exempts de la forme. Pourra-t-on affirmer que l'Eglise veut les soumettre à l'empêchement de disparité de culte ? Avant 1940, la doctrine était incertaine,

[8] Ce n'est pas un obstacle, avait déclaré la Rote le 10 mars 1923 (*Acta*, 1923, p. 51) car il « était disposé » à servir ce diocèse et, si l'évêque qui l'a tonsuré a violé le canon 956, la tonsure reçue, et donc l'incardination, n'en sont pas moins valides.

[9] V. g. De Smet. De *sponsalibus et matr.*, n. 763.

[10] Cappello, *De sacramentis*, t. III, n. 235 pensait que l'un et l'autre canon avaient leurs avantages, mais qu'il fallait entendre le canon 1045 non seulement du cas où tout est prêt pour le mariage, mais encore de *toute grave et urgente nécessité* (n. 223) ; ainsi les pouvoirs du canon 81 sont tous contenus et absorbés dans les facultés du canon 1045.

bien que plus communément les auteurs penchassent pour la soumission (non-exemption de l'empêchement) [1]. La C. I. C. a confirmé ce sentiment : *An ab acatholicis nati, de quibus in canone* 1099, § 2, *ad normam canonis* 1070 *subjiciantur impedimento disparitatis cultus, quoties cum parte non baptizata contraxerint ?* RESP. : *Affirmative* (29 avril 1940, *Acta*, 1940, p. 212).

c) *Délégation en vue du mariage.* — Deux réponses importantes de la C. I. C. sont venues renforcer toutes les décisions précédentes concernant le canon 1096. Celui-ci précise que la délégation en vue de l'assistance au mariage doit être donnée à un *prêtre déterminé* et *pour un mariage déterminé*, toute délégation *générale* étant sans valeur sauf s'il s'agit des *vicaires coopérateurs*. Ces dernières paroles auraient pu laisser croire que ceux-ci étaient, en vertu de leur office (*ratione officii*), habilités à assister validement au mariage.

La C. I. C. a répondu au contraire : *Vicarius cooperator non potest ratione officii matrimoniis valide assistere*, (31 janvier 1942). Autrement dit, les vicaires coopérateurs sont les *seuls* qui soient *délégables* pour tous les mariages de la paroisse à laquelle ils son attachés, mais ils ne sont pas *délégués* en raison de leur charge : ils *ont besoin* d'une délégation. (*Acta*, 1942, p. 50).

On s'est aussi demandé si un personnage « délégué par l'évêque » pour *toutes les affaires* (sans restriction ni distinction) ne pourrait pas être considéré comme ayant reçu, par là, délégation générale pour tous les mariages, ou du moins, s'il ne serait pas apte à la recevoir. La réponse fut : *Négative* dans l'un et l'autre cas, en raison de la teneur du canon 1096 : *exclusis quibuslibet delegationibus generalibus*. (C. I. C., 25 janvier 1943, *Acta*, 1943, p. 58).

d) *Mariage sans prêtre.* — C'est une forme extraordinaire, prévue au canon 1098, *coram solis testibus*, dans deux cas : 1° péril de mort et 2° absence physique du curé (ou du témoin qualifié) que l'on prévoit durer un mois. On sait que cette absence physique du curé ou de l'Ordinaire peut avoir pour cause un *grave incommodum* qui l'empêche de demander et de recevoir le consentement des futurs (C. I. C., 25 juillet 1931). Mais pourrait-on user de la forme extraordinaire si un grave inconvénient menaçait non plus le « témoin qualifié » (célébrant), mais les conjoints eux-mêmes ou même l'un des deux ? [2].

La C. I. C. a répondu *affirmativement* le 3 mai 1945. (*Acta*, 1945, p. 149).

XII. — Pieuses associations de fidèles

Ce sont celles qui sont constituées — en dehors des Instituts religieux et des sociétés dont parlent les canons 487-681 — par l'Eglise (qu'elles soient érigées, approuvées ou seulement recommandées) dans l'un des trois buts suivants : 1° perfection personnelle des associés (ce sont les Tiers-Ordres) ; — 2° exercice de quelqu'œuvre de piété ou de charité (ce sont les « Pieuses unions ») ; — 3° accroissement et splendeur du culte public (ce sont les « Confréries »), can. 685. Or, il est dit au canon 692 que « pour jouir des droits, privilèges, indulgences et autres faveurs spirituelles d'une association, il est *nécessaire* et il *suffit* d'y avoir été validement reçu et de n'en avoir pas été légitimement exclu... » Ce texte semblerait indiquer qu'aucune autre condition n'est exigée et que les œuvres prescrites dans les statuts ne sont que facultatives. Ce serait faire erreur, car, pour les indulgences en particulier, il n'est pas douteux, que les prières auxquelles elles sont attachées ne supposent les « *conditions ordinaires* », c'est-à-dire l'état de grâce et la récitation des formules indulgenciées. Il en est de même des autres « œuvres » prescrites ou conseillées. C'est pourquoi la C. I. C., le 4 janvier 1946 a résolu le doute suivant :

An intelligendus sit canon 692 ut : ad fruendum associationis juribus, privilegiis, indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus, necessaria quoque sint pia opera ad id legitime præscripta ?

RESP. : *Affirmative* [3].

XIII. — Funérailles et sépultures

a) *Funérailles d'un chanoine honoraire.* — Aux termes du droit commun (can. 415, § 2, 3°) elles sont, ainsi que la messe d'enterrement, une fonction réservée au chapitre. Faut-il en conclure que le chanoine défunt ne pourrait avoir des funérailles nulle part ailleurs que dans l'église cathédrale ?

Non, a répondu la S. C. du Concile, le 9 décembre 1939 (*Acta*, 1939, p. 75), car le canon 415 n'a d'autre but que de régler les rapports juridiques entre le chapitre et le curé de la cathédrale ; il n'entend nullement porter préjudice aux droits de tiers. Or, les canons 1220 et 1223 permettent aux chanoines (même titulaires) de choisir leur église de funérailles et, à défaut de choix de leur part, le droit de funérailles appartient, soit à l'église de leur propre paroisse (où ils avaient domicile ou quasi-domicile, can. 1216), — soit à l'église paroissiale du lieu où le décès est survenu, selon les normes communes établies au canon 1218. Le chapitre ne saurait rien revendiquer de plus.

b) *Funérailles des moniales.* — Lorsque ces moniales ne sont pas exemptes de la juridiction de l'Ordinaire (c'est le cas de toutes celles qui ne sont pas soumises à des Supérieurs religieux, can. 615), le droit de funérailles appartient-il au curé de la paroisse (en vertu du canon 1230, § 1, ou au chapelain de la communauté (*vulgo* aumônier), en vertu du canon 1230, § 5 ?

La C. I. C. répond, le 31 janvier 1942, (*Acta*, 1942, p. 50) : NEGATIVE *ad primam partem*, AFFIRNATIVE *ad secundam*, c'est-à-dire : le droit appartient à l'aumônier du couvent.

c) *Invitation aux funérailles.* — Le canon 1233 reconnaît à la famille et aux héritiers du défunt le

[1] Vermeersch-Creusen, *Epitome*, t. II, n. 344.

[2] Ce serait le cas, par exemple, dans les régions où la loi civile punirait les conjoints qui se présenteraient devant le prêtre catholique ; — ou bien encore certains cas de vie clandestine (ce qui n'est pas imaginaire après cette guerre) qui ne pourraient être révélés sans danger, même au curé.

[3] C'était déjà l'enseignement commun des auteurs. La S. C. des Indulgences l'avait d'ailleurs rappelé le 25 janvier 1842. — Ce qui est important pour jouir des droits et privilèges de l'association, c'est donc moins l'observation des règlements ou statuts que l'accomplissement des œuvres pies spécialement prescrites dans ce but. Cf. Claeys, *Manuale jur. can.*, t. I, n. 715.

droit d'inviter aux cérémonies de l'enterrement les clercs séculiers ou réguliers et les pieuses associations qu'elle juge bon ; et le curé ne peut exclure ces invités *sine gravi causa, ab Ordinario probanda.* Mais le même canon souligne que parmi ces invités — c'est une question de décence et de politesse) — doivent figurer tout d'abord (*præ omnibus aliis*), les « clercs attachés à l'église » où ont lieu les funérailles. De quels *clercs* s'agit-il ? Si l'église est cathédrale ou collégiale, faut-il entendre tous les clercs réguliers, chanoines, bénéficiers, etc... ? Ce serait vraiment onéreux !

La C. I. C. a répondu : *Négative* à la question, le 8 avril 1941 (*Acta,* 1941, p. 173) ; c'est-à-dire que seul le clergé *paroissial* (affecté aux fonctions pastorales) doit être invité avant tous autres.

A la suite de cette réponse, on s'est demandé si, dans le cas où quelque chanoine, bénéficier, clerc régulier *faisait fonction de vicaire coopérateur,* il avait le droit d'être invité avant les religieux. Réponse *affirmative* le 5 juillet 1941, (*Acta,* 1941, p. 101).

d) *Eglise des funérailles.* — Dans le droit qui précéda celui du Code, on avait tendance à considérer que dans la sépulture ecclésiastique, des deux cérémonies qui la composent (et font chacune l'objet d'un droit spécial), à savoir les funérailles (*jus funeris*) et la mise au tombeau (*jus sepulcri*), celle qui était prépondérante était la seconde [4].

Le droit du Code *distingue* d'abord bien les deux choses et les deux droits et laisse à chacun la faculté de choisir et le lieu de sépulture et l'église des funérailles, sans qu'un choix puisse influencer l'autre. Il semble même, à bien lire les canons concernant la matière, que ce qui est considéré comme principal dans le droit actuel, c'est la cérémonie des *funérailles ;* de telle sorte que, à défaut de tombeau de famille ou de choix de sépulture manifesté, le lieu où le corps sera déposé, sera normalement le cimetière qui dépend de l'église des funérailles. Ce serait donc *plutôt,* bien qu'aucun texte officiel n'existe sur ce point, le renversement du vieil adage en celui-ci : *Ubi funus, ibi tumulus.*

Mais les théories en vigueur avant le Code sont tenaces (on constate que des auteurs modernes ont peine à se défaire de leur emprise). C'est pourquoi on a demandé à la C. I. C. si le *seul fait* de posséder, dans un lieu déterminé, (sur le territoire d'une paroisse) un tombeau de famille (*sepulcrum majorum*) pouvait être considéré comme un *choix* (implicite) de l'église d'où dépend le tombeau comme église des funérailles (*ecclesia funerans*), conformément aux canons 1216 et 1226.

La C. I. C. a répondu *Negative,* le 4 janvier 1946 (*Acta,* 1946, p. 162) ; c'est-à-dire dans ce cas l'église « funérante » devra être déterminée conformément aux règles du droit commun [5].

XIV. — Séminaires

a) *Conditions d'admission.* — Nous avons signalé (supra, VII) les normes édictées par la S. C. des Religieux et la S. C. des Séminaires pour l'admission au noviciat de sujets ayant « *quitté* » le séminaire. Des règles analogues doivent être suivies pour « *admettre* » dans un séminaire ceux qui, à quelque titre que ce soit (profès, novice ou postulant proprement dit), ont appartenu à une *famille religieuse ;* c'est-à-dire un Institut proprement dit et non une société à vie commune sans vœux publics. Le *motif* pour lequel le sujet a quitté l'Institut religieux n'a pas à entrer en ligne de compte, au point de vue de l'obligation du recours ; mais, de toute évidence, il pourra peser, et parfois lourdement, sur la décision qui sera prise à son égard.

L'Ordinaire devra recourir à la S. C. des Séminaires et Universités pour lui exposer le cas, et attendre la manifestation de son jugement. (Décret du 25 juillet 1941. — *Acta,* 1941, p. 371).

b) *Cours de pédagogie.* — Par une lettre, du 21 décembre 1944, et adressée (en italien) aux « Excellentissimes Ordinaires », la S. Congrégation attire leur attention sur la nécessité d'organiser un enseignement pédagogique dans les maisons de formation de clercs (éducation en général, didactique et catéchétique). Elle propose : en philosophie, un cours de une heure par semaine ; en théologie un cours pratique de catéchétique. La date d'entrée en vigueur de ces mesures était prévue pour le premier janvier 1945 ; mais le document ne parut aux *Acta* (1945, p. 173) qu'au printemps de cette même année.

c) *Œuvre Pontificale des Vocations sacerdotales.* — Un *Motu proprio* du 4 septembre 1941 a établi auprès de la S. C. des Séminaires et Universités cette « œuvre », dont un document émané de cette même S. Congrégation (8 septembre 1943) a tracé les *Statuts et Directives* (*Acta,* 1943, p. 369).

Le *but* de l'œuvre : 1° promouvoir l'estime du sacerdoce et convaincre de sa nécessité ; 2° susciter un mouvement de prière pour les vocations : utiliser le retour des Quatre-Temps et la Journée sacerdotale ; 3° réaliser un progrès dans les œuvres de vocations établies ou à établir dans les diocèses.

Les *membres* peuvent être de 3 catégories : 1. des *affiliés :* œuvres *diocésaines* de vocations ; 2. des *adhérents* : instituts religieux, maisons provinciales et généralices, comités généraux d'œuvres catholiques, institutions et personnes morales dont les activités dépassent les limites du diocèse ; 3. des *personnes physiques* qualifiées par les dignités dont elles sont revêtues, les fonctions ecclésiastiques qu'elles exercent ou les mérites qui leur sont reconnus.

Ce sont les Ordinaires, les Supérieurs religieux et les présidents de groupements ou œuvres catholiques qui demandent l'agrégation des membres affiliés ou adhérents. — Groupements et personnes physiques versent une légère cotisation à cette « Œuvre » centrale qui seule a le titre de « pontificale », et ont part à toutes les faveurs spirituelles.

XV. — Universités

a) *Diplômes d'enseignement.* — Aux termes de l'article 21 de la Constitution *Deus scientiarum Dominus* (24 mai 1931), quiconque enseigne dans une Faculté de théologie (*ad quamcumque disciplinam in Facultate Theologica tradendam*) doit être revêtu

[4] Il y avait même, sur ce point, un adage (?) couramment cité sans qu'on ait pris la peine d'en contrôler la valeur et l'origine : *Ubi tumulus, ibi funus* : le lieu de sépulture aurait déterminé l'église où devait avoir lieu la cérémonie des funérailles.

[5] Cf. *Ami,* 1947, p. 256.

du doctorat correspondant (*laurea congruenti prædītus*). On a demandé à Rome si l'on pouvait admettre comme titre d'enseignement, non seulement le doctorat en théologie, mais encore tout autre doctorat en sciences ecclésiastiques (droit canonique, sciences bibliques, études orientales, histoire ecclésiastique, missiologie, archéologie chrétienne, philosophie).

La S. Congrégation des Séminaires et Universités a répondu *oui*, pourvu que le candidat soit muni, en plus de l'un de ces doctorats, de la *licence* soit en théologie, soit dans la matière qu'il doit enseigner (28 août 1945, *Acta*, 1945, p. 479).

b) *Licence ès-sciences bibliques.* — Il est permis de diviser les examens requis pour l'obtention de ce diplôme en deux séries, qui peuvent être séparées, même par un long intervalle de temps. Le succès obtenu dans la première série donne le titre de bachelier ; dans la seconde série il donne droit au diplôme de licence (*prolytatus*). (Commission biblique, 6 juin 1942, *Acta*, 1942, p. 232).

XVI. — Réserve des bénéfices

a) On sait qu'aux termes du canon 1435, § 1, n. 4, la collation de tous les bénéfices devenus vacants par la *promotion* ou la *translation* du titulaire par le Souverain Pontife, est réservée au Saint-Siège. Ainsi, lorsqu'une cure (inamovible, *non-manualis*, dit le can. 1435, § 2) a été occupée par un prélat de sa Sainteté, la nomination de son successeur est réservée au Saint-Siège, et cela *ad validitatem*, can. 1434. De plus, si l'évêque propose, pour occuper cette cure, un *autre curé inamovible*, le poste qu'occupait ce curé « étant devenu vacant par la *translation* opérée par le pape, devient aussi soumis à la réserve. »

Certaines curies diocésaines, voulant s'éviter des complications administratives, — et des frais, — avaient pensé tourner la loi de la réserve, en demandant à ce curé (proposé pour la cure laissée vacante par la mort d'un prélat) de *résigner le bénéfice curial* qu'il possédait (autrement dit, de démissionner) ; ainsi, il n'était plus, en rigueur de termes : « transféré » d'un bénéfice à un autre par le Saint-Siège, et la cure qu'il avait quittée, échappait, pensait-on, à la réserve.

Mais la Daterie veillait ; elle signala à la S. C. du Concile cette *fraudem legis reservationis.* Et la S. C. du Concile, mandatée par le pape, décida que :

Ad mentem canonis 1435, § 1, n° 4, *collati cum canonibus* 6 *et* 20, Apostolicæ Sedi est reservatum *beneficium resignatum intuitu alterius beneficii reservati* (12 déc. 1942, *Acta*, 1943, p. 148).

Ainsi se trouvent rendues vaines ces sortes de démissions fictives et frauduleuses. On n'oubliera pas que la réserve touche à la *validité* de la collation (can. 1434).

b) Ce même canon 1435, § 3, nous avait avertis que des normes spéciales régissaient la collation des bénéfices fondés à Rome. La S. C. du Concile fait savoir que parmi ces normes, l'une d'elles statue que les bénéfices situés dans les Titres ou Diaconies des Cardinaux sont réservés au Saint-Siège si leur titulaire meurt pendant que le cardinal est absent de la Curie romaine (18 juin 1945, *Acta*, 1945, p. 400).

XVII. — Procès

a) *Causes temporelles épiscopales.* — Dans les controverses qui ont pour objet les biens personnels de l'évêque, ceux de la mense épiscopale ou ceux de la curie diocésaine, l'action peut être introduite, soit, du consentement de l'évêque, devant un tribunal diocésain, composé selon les exigences du canon 1572, § 2, soit devant un tribunal immédiatement supérieur. On s'est demandé si l'évêque, qui peut évidemment citer les opposants devant le tribunal diocésain dont parle le canon 1572, pouvait aussi *être cité* lui-même.

La C. I. C. a répondu par l'*affirmative : episcopus non tantum* convenire *sed etiam* conveniri *potest.* (29 avril 1940, *Acta*, 1940, p. 212).

b) *Sauvegarde des droits des personnes en curatelle.* — Le 25 janvier 1943, la C. I. C., interprétant les canons 1651 et 1712 a statué que :

1° pour donner un curateur à un fou ou à un faible d'esprit, il n'y a pas besoin d'un jugement régulier, mais qu'un décret de l'Ordinaire, après enquête prudente, est suffisant ;

2° la citation d'un fou ou d'un faible d'esprit sera envoyée non au malade, mais à son curateur légitimement constitué (*Acta*, 1945, p. 58). Il en est de même de l'intimation de la sentence, aux termes du canon 1877.

c) *Transmission du dossier au tribunal d'appel.* — Le canon 1642 ayant distingué, dans un procès, les *acta causæ* — qui touchent au fond du litige, v. g. témoignages, dépositions, documents, expertises, etc. — et les *acta processus* — qui touchent à la forme de la procédure, v. g. constitution du tribunal, décrets du juge, citations, etc. —, on s'est demandé comment il fallait entendre le canon 1890. Celui-ci demande la transmission au tribunal d'appel de tous les *acta causæ*, en original ou copie authentique. Pouvait-on se dispenser d'y joindre les *acta processus ?*

La C. I. C. a répondu que le mot *causa* devait s'entendre au sens large et que *acta causæ* désignait « tous les actes judiciaires », donc aussi les *acta processus*. (31 janvier 1942, *Acta*, 1942, p. 50).

XVIII. — Causes matrimoniales

a) *Personnes inhabiles à ester en justice.* — 1. — Déjà le 18 janvier 1928, le St-Office avait déclaré que les acatholiques (baptisés ou non) ne pouvaient se porter demandeurs (*actores*) devant un tribunal d'Eglise, pour une cause concernant la nullité de leur mariage.

2. — En 1940 (10 janvier) la Suprême Congrégation étendit le sens du mot *acatholique*, en décidant que les *apostats* (*apostatæ a fide*) seraient frappés de la même incapacité (*Acta*, 1940, p. 52).

3. — Cette incapacité est universelle, et ne vaut pas seulement pour la Rote romaine mais encore pour tous les tribunaux diocésains (St-Office, 22 mars 1939, *Acta*, 1939, p. 131).

4. — On pouvait se demander si, pour ces sortes de causes, le promoteur de la justice pouvait, lorsque les empêchements sont publiés, se porter accusateur, comme il est prévu au canon 1971, § 1, 2°.

Le St-Office a répondu que sans une autorisation donnée par lui, le promoteur ne pouvait prendre en mains l'accusation, *si la nullité* lui avait été « dénoncée » par le conjoint acatholique, à moins ce-

pendant que le « bien public », au jugement de l'Ordinaire, ne l'exige. (St-Office, 22 mars 1939. *loc. cit*).

b) *Personnes inhabiles à accuser leur mariage.*

1. — Dès 1929, la C. I. C. avait, elle aussi, statué une incapacité « d'accuser leur mariage » à l'encontre des conjoints qui étaient cause de la nullité de leur mariage, qu'il s'agisse d'empêchement ou du vice de consentement. Le 17 juillet 1933, la Commission précisait que seuls étaient exclus du droit d'accuser la nullité ceux qui en étaient la cause *coupable*.

Une 3e fois, la C. I. C. vient donner des indications plus précises encore :

« Inhabilis ad accusandum matrimonium habendus est tantum conjux qui, sive impedimenti sive nullitatis matrimonii causa fuit *directa* et *dolosa*, sed non conjux qui impedimenti vel nullitatis causa exstitit vel indirecta vel doli expers. » (27 juillet 1942, *Acta*, 1942, p. 241).

2. — A ces conjoints infortunés qui ne peuvent accuser la nullité de leur mariage, il reste seulement la ressource de « dénoncer cette nullité » à l'Ordinaire ou au promoteur de la justice, qui verront s'il y a lieu de prendre l'affaire en mains (pour un motif de *bien public* : scandale, etc.). Ainsi en avait décidé la C. I. C. le 17 février 1930. (*Acta*, 1930, p. 196).

Elle a précisé de nouveau, le 6 décembre 1943, que l'Ordinaire ou le promoteur à saisir de la « dénonciation » était bien celui du *tribunal compétent* aux termes du canon 1964, et non pas n'importe quel autre Ordinaire ou promoteur. (*Acta*, 1944, p. 94).

3. — On pouvait se demander encore si ces conjoints pouvaient au moins interjeter appel ou exercer un recours contre une sentence favorable à la validité du lien. — Le 3 mai 1945 la C. I. C. a répondu par la *négative* : ils sont également « inhabiles » sur ce point, *salvis extrajudicialibus recursibus*. Il ne leur reste que des remèdes *extrajudiciaires*, par exemple le recours direct au Souverain Pontife, toujours autorisé, can. 1569. On pourrait même supposer un recours à l'Ordinaire, en le priant de demander au promoteur de la justice de faire lui-même appel. (*Acta*, 1945, p. 149).

4. — Plus récemment encore, on a demandé à la C. I. C. si cette incapacité des conjoints statuée par le canon 1971, § 1, 1°, d'accuser leur mariage, était de telle nature qu'elle entrainerait aussi « l'incapacité d'ester en justice » (*incapacitatem standi in judicio*), avec toutes les conséquences qui en résultent, dont la plus redoutable est la nullité irrémédiable de la sentence : *ita ut sententia vitio insanabilis nullitatis laboret juxta canonem* 1892, n. 2.

La C. I. C. a répondu *non*, c'est-à-dire que la sentence prononcée illégalement dans une cause dont les parties étaient inhabiles, à accuser leur mariage, est nulle mais non « inguérissable » (4 janvier 1946, *Acta*, 1946, p. 162).

c) *Causes de séparation des conjoints.* — Les canons 1903 et 1989 statuent que les causes « *de statu personarum* », et en particulier les causes de mariage [6] ne « passent jamais à l'état de chose jugée » : il est toujours possible de les reprendre, même après sentence définitive, en les appuyant sur de nouveaux faits ou de nouveaux arguments. Faut-il faire rentrer dans les causes matrimoniales, les procès « en séparation » des conjoints, prévus au canon 1131 ?

La C. I. C. a répondu par l'*affirmative*, le 8 avril 1941 ; ces sortes de causes peuvent donc toujours être « reprises », même après un long temps.

d) *Forme de la procédure.* — 1. Les causes de nullité intentées pour le motif de non prestation des *cautiones* par la partie acatholique (non baptisée) doivent être traitées avec toutes les solennités habituelles, devant un tribunal collégial, et non pas selon la procédure expéditive prévue aux canons 1990-1992. (St-Office, 7 mai 1941, *Acta*, 1941, p. 294).

2. — Les cas « exceptés » (de la forme solennelle) sont énumérés au canon 1990 de façon exhaustive, sans possibilité d'extension à des cas analogues. (C. I. C., 6 décembre 1943, *Acta*, 1943, p. 94).

3. — La procédure fixée au canon 1990 est d'ordre *judiciaire* et non administratif ; les causes de cette sorte échappent donc en principe à la compétence de la S. C. des Sacrements (*ibid.*).

4. — Sous le nom d'Ordinaire, au canon 1900, il ne faut pas entendre le Vicaire général, même muni d'un mandat spécial (*ibid.*).

5. — Dans les canons 1991 et 1992, par *juge de seconde instance* il faut entendre non seulement l'Evêque, mais encore l'Official (*ibid.*).

e) *Causes d'impuissance et de non-consommation.* — Une Instruction du Saint-Office, du 12 juin 1942, a souligné certaines précautions à prendre pour traiter ces sortes de causes.

Elle est moins exigeante que l'Instruction de la S. C. des Sacrements du 7 mai 1923, quant à l'examen corporel des conjoints. (*Acta*, 1942, p. 200).

XIX. — Studium de la Rote romaine

Un décret de la Rote, du 8 juin 1945, a publié un nouveau règlement du « Studium » adjoint à ce Tribunal, en particulier en ce qui concerne les études. Celles-ci sont de 3 ans. Pour entrer au Studium, il faut normalement être docteur en droit canonique ; des bacheliers peuvent être acceptés comme auditeurs extraordinaires. La fin des études est couronnée par un examen écrit en vue de l'obtention du titre de procureur ou d'avocat rotal, lequel ne peut être conféré qu'à des docteurs en droit canonique. (*Acta*, 1945, p. 193-196).

XX. — Officialités régionales

a) Un *Motu proprio* du 8 décembre 1938 avait réduit à 18 le nombre des officialités matrimoniales en *Italie*, en précisant pour chacune d'elles l'officialité d'appel.

b) Un décret de la S. C. des Sacrements, du 20 décembre 1940, a réduit à *trois* le nombre des officialités matrimoniales aux *Iles Philippines*. Un règlement, daté du 28 avril 1941, a déterminé la discipline intérieure de ces tribunaux et les modifications à apporter aux règles générales de procédure. (*Acta*, 1940, p. 363 ; 1941, p. 314).

A. Bride.

[6] Il en est de même des causes d'ordination, de profession religieuse, d'où dépend le statut juridique d'une personne.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Causant récemment avec un professeur de Séminaire, je me suis attiré, au sujet du trentain grégorien, une réponse qui m'a étonné et qui a refroidi le zèle que j'apportais à recommander cette pratique.

Le « Trentain » ne serait que le fait d'une pieuse crédulité et un aspect du problème compliqué des indulgences. S'il en était ainsi, je n'oserais plus intervenir pour en faire bénéficier tel ou tel défunt.

Pourriez-vous traiter la question historiquement — origine de cette pratique ; et moralement — pensée de l'Eglise sur la valeur des trentains grégoriens ?

R. — Notre consultant est sans doute un abonné de date récente. Les deux aspects de sa question ont été, en effet, suffisamment étudiés par l'*Ami* en 1931, p. 1 suiv. Et, très récemment, M. Bride a repris ce double exposé dans le *Dict. de théol. cath.*, art. *Trentain grégorien*, t. XV, col. 1408-1414. Nous nous refusons à croire qu'un professeur de Séminaire a pu traiter de « pieuse crédulité » une pratique recommandable et reconnue comme légitime par l'Eglise. Ledit professeur a dû vraisemblablement employer l'expression : *pieuse croyance*. Et cette expression est, en somme, exacte.

* *

L'origine du trentain se rattache à un fait rapporté par S. Grégoire le Grand (*Dial.*, l. IV, c. 55, P. L., t. 77, col. 420) et qui se serait passé à Rome fin 590 ou début 591.

Dans le monastère fondé au Mont Cœlius par S. Grégoire, un religieux, Justus, très connu du saint pape, tomba gravement malade. On découvrit que, contrairement à la règle, Justus gardait près de lui trois pièces d'or. Instruit de ce grave manquement au vœu de pauvreté, Grégoire en fut très fâché. Il mit au ban de la communauté le religieux coupable, et le fit avertir qu'après sa mort son corps serait jeté dans une fosse avec les trois pièces d'or, pendant que tous s'écrieraient : *Pecunia tua tecum sit in perditionem !* S. Grégoire obtint l'effet heureux qu'il attendait de cette menace : Justus fit pénitence avant de mourir et les autres religieux s'exaltèrent dans l'amour de la pauvreté et de leur règle.

Trente jours après la mort de Justus, le saint pape, estimant qu'il devait encore souffrir au purgatoire, ordonna à Pretiosus, supérieur du monastère, de célébrer à son intention la sainte messe pendant trente jours consécutifs. Ainsi fut fait. Au bout du trentième jour, Justus apparut à son frère Copiosus et lui révéla qu'il venait de recevoir la « communion », c'est-à-dire d'être délivré du purgatoire par la vertu du saint-sacrifice : « Un récit si consolant, conclut M. Bride, couvert par l'autorité de S. Grégoire, ne pouvait rester sans écho. Dans l'anxiété très naturelle où se trouvent les vivants sur le sort de leurs défunts, on comprend sans peine qu'ils aient eu recours, pour la délivrance des âmes des trépassés, à un moyen dont le saint pape avait fait un usage personnel et expérimenté l'efficacité. Là est l'origine du « trentain grégorien ».

Il est probable, disait l'*Ami* en 1931, que le nombre trente qu'on trouve à deux reprises dans le récit de S. Gréogire est « un reste des coutumes usitées chez les païens d'offrir *le trentième jour* des sacrifices spéciaux pour les morts, coutume que l'Eglise a reprise à son compte, comme notre liturgie actuelle l'atteste encore. »

* *

On ne saurait dire cependant que S. Grégoire a « institué » le trentain et qu'il en a, par son autorité, introduit la pratique dans l'Eglise. M. Bride estime possible et même probable « que, dès avant lui, on ait observé, pour le culte des morts et les suffrages en leur faveur, ce nombre de trente jours, déjà connu et usité chez les païens et qui, dès l'antiquité chrétienne, avait obtenu une place dans la liturgie. » Le trentain est né surtout de la piété des fidèles et l'Eglise a toujours reconnu, approuvé, encouragé cette pieuse coutume, qu'elle n'érigea cependant jamais au rang d'une institution véritable. L'attitude de l'Eglise relativement aux trentains est suffisamment marquée dans une réponse officielle de la S. Cong. des Indulgences (15 mars 1884) : « La confiance des fidèles, convaincus que l'oblation des trente messes dites grégoriennes possède, de par la bienveillance et l'acceptation de la divine miséricorde, *une efficacité spéciale* pour la délivrance des âmes du purgatoire, est *pieuse* et *raisonnable* et la coutume de célébrer ces messes est *approuvée* dans l'Eglise. »

L'approbation de l'Eglise ne va pas cependant sans une mise en garde contre le danger d'une superstition qui serait attachée au nombre trente. A deux reprises le concile de Trente a formulé des réserves en ce sens. D'une manière générale, dans le décret sur le Purgatoire (sess. XXV) : « les évêques... interdiront comme scandaleux et offensant pour les fidèles tout ce qui se rapporte à la pure curiosité, tout ce qui s'inspire d'un lucre honteux. » D'une manière très spéciale, dans le décret disciplinaire *De observandis et de evitandis in celebratione missarum* (sess. XXII) : « Pour ne laisser place à aucune superstition, ils veilleront, par mandement exprès et sous les peines convenables, que les prêtres ne disent la messe qu'aux heures licites, qu'ils n'introduisent dans la célébration de la messe aucune pratique, cérémonie et prière, autres que celles approuvées par l'Eglise et reçues par un usage louable et fréquent. Ils aboliront de même dans leurs églises l'observance d'un nombre déterminé de messes et de lumières, inventée par manière de superstition bien plutôt que par esprit de piété véritable ; et ils apprendront au peuple quel est et d'où procède principalement le fruit si précieux et tout céleste de ce très saint sacrifice [1]. »

Ces décisions tridentines donnent leur véritable sens à certaines proscriptions formulées, au XVIIe siècle (1628 et 1631), contre l'usage de certaines messes grégoriennes « pour les vivants et pour les morts », dont les formules n'avaient pas été approuvées par l'autorité compétente. Mais en même temps la S. Congrégation des Rites déclarait ne pas

[1] Voir ces textes dans A. Michel, *Les décrets du concile de Trente*, p. 587 et 458. Cf. *Dict. de théol. cath.*, art. *Purgatoire*, col. 1281.

viser la pieuse coutume du trentain grégorien [2]. Ces décisions montrent bien que le concile de Trente, dont elles s'inspirent, n'entendait nullement réprouver, malgré le nombre déterminé de messes, le trentain grégorien lui-même. Bien au contraire, il recommande aux évêques de veiller « à ce que les suffrages des fidèles vivants, à savoir les messes..., que les fidèles vivants ont coutume d'offrir pour les fidèles défunts, se fassent avec piété et dévotion, selon les institutions de l'Eglise [3]. » Or, depuis le début le trentain grégorien a toujours été approuvé.

* *

L'Eglise, d'accord avec la pieuse croyance des fidèles, reconnaît au trentain une efficacité particulière. Mais elle entend bien ne pas s'engager en des affirmations présomptueuses où la superstition pourrait facilement se glisser. Il faut estimer l'efficacité du trentain d'après la doctrine reçue touchant l'efficacité du saint sacrifice de la messe :

« L'Eglise n'a jamais affirmé l'efficacité *certaine* du trentain, en ce sens que l'âme en faveur de laquelle ont été célébrées les trente messes serait infailliblement délivrée des peines du purgatoire. Ceux qui ont osé émettre pareille affirmation se sont appuyés ou sur l'efficacité même du sacrifice de la messe, ou sur de prétendus indulgences et privilèges dont aurait été enrichi le trentain. Mais aucune de ces deux explications n'est solide.

A ne vouloir considérer que la valeur intrinsèque du sacrifice, on détruit le caractère spécifique du trentain, puisqu'une seule messe a une valeur infinie. Mais on sait, et l'enseignement des théologiens est unanime sur ce point, que, si la valeur de la messe est intrinsèquement infinie, son application à une âme déterminée est toujours, et nécessairement finie. Elle dépend de la volonté de Dieu, dont nous ignorons les dispositions. Voilà pourquoi l'Eglise accepte la célébration dé plusieurs messes pour le même défunt et, même après des centaines ou des milliers de messes, elle n'affirme pas que l'âme soit certainement délivrée du purgatoire.

... Que reste-t-il donc pour fonder « l'efficacité spéciale » attribuée par les fidèles et reconnue par l'Eglise à l'autel grégorien comme aussi au trentain ? La raison à la fois simple et vraie est celle de l'*exemple* et de l'*intercession* de S. Grégoire. Et cela suffit, semble-t-il, pour motiver la confiance « pieuse et raisonnable » que gardent les fidèles, de voir Dieu exaucer le trentain aujourd'hui comme il exauça jadis celui du saint pape. Mais toute certitude rigoureuse se trouve par là même exclue. La piété des fidèles éclairés ne s'y trompe pas : ils prient, ils font prier et continuent à offrir des messes pour leurs défunts, même après la célébration d'un ou de plusieurs trentains, parce qu'ils savent que le degré précis d'efficacité de cette pieuse pratique nous demeure inconnu [4]. »

* *

Nous n'avons pas encore répondu à la question subsidiaire soulevée par notre consultant. Le trentain est-il, dans son efficacité spéciale, « un aspect du problème compliqué des indulgences ? » La concession d'indulgences accordées par les souverains pontifes à la célébration du trentain grégorien a été, en effet, invoquée à la fin du XIX[e] siècle par l'abbé Louvet, L'explication, pour reprendre l'expression de M. Bride, manque de solidité. L'abbé Louvet avait écrit, dans son livre sur *le Purgatoire*, la phrase suivante : « On croit généralement que les Souverains Pontifes avaient accordé à cette pieuse pratique des messes de S. Grégoire une indulgence plénière en forme de jubilé, de sorte que si la justice de Dieu n'y fait pas obstacle, on peut avoir l'espérance fondée d'obtenir la libération de l'âme pour laquelle on offre le sacrifice. » Interrogée à ce sujet, la S. Cong. des Indulgences répondit le 24 août 1888 : « Il n'est pas prouvé (*non constat*) qu'une indulgence ait été accordée ; mais le décret de cette même S. Cong. (13 mars 1884) a reconnu et approuvé la pieuse coutume et la confiance spéciale que gardent les fidèles dans la spéciale efficacité de la célébration de ces trente messes pour la libération des âmes du Purgatoire, grâce au bon vouloir et à l'acceptation de la divine miséricorde [5]. » A supposer qu'une indulgence plénière, même en forme se jubilé, ait pu être accordée au cours des siècles à la pratique du trentain, une telle concession ne permettrait pas encore de conclure à la libération certaine de l'âme du purgatoire. L'autel privilégié jouit du bénéfice de l'indulgence plénière. Et cependant il est interdit d'ajouter à l'inscription : *autel privilégié* — qu'il est louable de conserver — une autre inscription indiquant que la célébration de la messe à cet autel *délivre immédiatement et infailliblement* l'âme pour laquelle la messe est célébrée. L'âme est délivrée, *si placuerit Deo* [6].

* *

Notre conclusion sera celle-là même que l'*Ami* donnait déjà en 1931. Soyons prudents dans nos affirmations. Disons simplement, avec les documents officiels du Saint-Siège, que la « pieuse coutume » des trentains, approuvée et traditionnellement louée par l'Eglise a une « efficacité spéciale » pour la délivrance des âmes du purgatoire, en vertu du bon vouloir de Dieu et de l'acceptation de la divine miséricorde. Recommandons cette pieuse coutume aux fidèles ; mais n'affirmons pas une libération certaine, puisque cette certitude n'existe pas et qu'elle serait même contraire à la pratique de l'Eglise, à la discrétion de son langage et aux affirmations de la théologie touchant l'application des suffrages aux défunts.

Q. — Mon attention a été attirée par l'interprétation donnée par l'*Ami* (n° 26, du 8 mai 1947) au texte du Décret *Spiritus Sancti munera* (art. I, c), à propos des desservants de « chapelles de secours » ou d'« églises auxiliaires ».

1° Quels sont donc ces prêtres dont parle le commentateur du décret ? Dans notre pays, s'il s'agit d'un territoire déterminé, même s'il n'est pas érigé en paroisse, il fait partie d'une paroisse. Il est difficile de comprendre dès lors, comment ces desservants auraient juridiction exclusive sur ce territoire, le curé de la paroisse restant toujours juridiquement investi de ces droits.

[2] *Decreta authentica Congregationis S. Rituum*, n. 460, 555, 477. Cf. Benoît XIV, *De sacrificio missæ*, l. III, c. 13, n. 2-3 ; Ferraris, *Prompta bibliotheca*, tit. *Missæ sacrificium*, art. 14, n. 24.

[3] *Décret sur le purgatoire*, dans *Décrets du concile de Trente*, p. 587, 588.

[4] A. Bride, *art. cité*, col. 1411. Voir aussi, dans le *Dict. de théol. cath.*, l'art. *Purgatoire*, col. 1309-1310.

[5] Cf. *Ami*, 1931, p. 8.

[6] S. Cong. des Indulgences, décret du 9 décembre 1606, *Analecta ecclesiastica*, vol. III, fasc. 11, n. 773, p. 460.

2° Pourquoi enfin avoir exclu du bénéfice du pouvoir de confirmer les vicaires *substituts* et *coadjuteurs* des canons 472 et 476 ? Est-ce que cette interprétation rigoureuse de la *lettre* ne va pas contre *l'esprit* du décret, attendu que ces prêtres doivent, — c'est leur raison d'être, — « pourvoir aux nécessités des fidèles » à la place du curé absent ou incapable ?

R. — Ad I. — Le décret du 14 septembre 1946, spécifiant *taxative* les prêtres auxquels est dévolu le pouvoir d'administrer le sacrement de Confirmation à titre de ministres extraordinaires, énumère : *a*) les *curés* ayant un territoire propre ; — *b*) les *vicaires-curés* du can. 471 et les *vicaires économes*. Il ajoute *c*) une catégorie de *prêtres « quibus exclusive et stabiliter commissa sit in certo territorio et cum determinata ecclesia, plena animarum cura, cum omnibus parochorum juribus et officiis.* »

C'est dans cette dernière catégorie que nous avons cru devoir ranger non seulement les *quasi curés* (des pays de mission), mais encore certains desservants des chapelles de secours ou d'églises auxiliaires, qui, sans avoir le titre de curé, auraient juridiction pleine et exclusive sur un territoire déterminé (non érigé en paroisse) avec tous les droits et devoirs du pasteur. Nous avons tenu à souligner également (p. 408) que cette situation juridique était rarement réalisée en France. Ainsi que le note justement notre consultant, « *dans notre pays*, un territoire déterminé, même s'il n'est pas érigé en paroisse, fait partie d'une paroisse... ».

Cela est vrai *en fait* et d'une façon habituelle, *chez nous*. Mais le droit à prévu qu'il pourrait en être autrement. « Lorsqu'il ne peut plus être convenablement pourvu au bien spirituel des fidèles d'une paroisse par la nomination de vicaires coopérateurs, l'évêque, dit le canon 476, § 8, aura recours à la division ou au démembrement de la paroisse, conformément au canon 1427. » Or la *division* peut se faire soit par la constitution d'une nouvelle paroisse, soit par l'érection d'une vicairie perpétuelle (*ibid.*). Dans le premier cas, il peut se faire que l'acte même d'érection doive être différé, soit parce que la dot n'est pas encore constituée, soit parce que les conditions de la fondation ne sont pas réalisées, etc... En ces conjonctures, le bien des âmes ne souffrant pas de délai, rien n'empêche l'évêque de confier le territoire délimité, le peuple qui l'habite et l'église qui en est le centre, à *un* vicaire coopérateur qui y exercera la charge pastorale totalement et exclusivement [1]. Canoniquement cette vicairie paroissiale *non in perpetuum erecta* ne rentre pas dans la catégorie des bénéfices (can. 1412).

Si au contraire l'évêque adopte la solution de l'érection d'une *vicairie perpétuelle* [2], celle-ci réalisera toutes les conditions d'un vrai bénéfice (encore qu'amovible) et le titulaire *pourra* bénéficier des faveurs du décret « Spiritus Sancti », à *la condition* qu'il soit vraiment et exclusivement *plena potestate parœciali prœditus* [3].

On pourrait encore rencontrer ou imaginer le cas de certains *chapelains* ou *recteurs* de maisons pieuses, hôpitaux, prisons, auxquels le droit particulier (ou un privilège, ou la coutume, ou la prescription) aurait accordé, outre l'exemption *a potestate parochi*, tous les droits et devoirs du pasteur d'âmes sur leur territoire. Leur office aurait la stabilité requise, s'il était conféré sans limite de temps, encore qu'il reste amovible [4]. Ceux-là aussi pourraient jouir de l'indult, s'ils réalisent les six conditions exigées par le décret, à savoir : 1° que leur soit confiée *pleinement* le soin des âmes ; 2° d'une façon *exclusive* ; 3° *stable* ; 4° dans un *territoire* déterminé ; 5° avec une *église* propre ou du moins spécifiée (car, à la rigueur, la même église pourrait servir pour deux territoires, au moins pour l'accomplissement de certaines fonctions, v. g. baptême, funérailles) ; 6° ayant tous les *droits* et *devoirs* du pasteur [5].

Ad II. — L'exclusion des vicaires *substituts* et *coadjuteurs* est le fait de la volonté du législateur : l'énumération qu'il donne des bénéficiaires du décret est exhaustive, il ne nous est pas possible d'en allonger la liste, attendu que la validité du sacrement est en cause Nous sommes ici en droit positif ; il faut se tenir à ce qui est concédé.

Il ne nous est cependant pas interdit d'essayer de discerner les motifs qui ont déterminé le législateur à prendre de telles mesures. Ce qui semble manquer le plus aux vicaires coadjuteurs et substituts, c'est la stabilité [6] dans leur emploi ; leur création reste quelque chose d'accidentel et de temporaire, tandis que celle du vicaire économe est plus fréquente et le titulaire a des chances de faire

[1] C'est pourquoi nous disions que « cette situation juridique ne saurait être que *temporaire*, c'est-à-dire jusqu'à l'érection de la nouvelle paroisse et la nomination d'un curé. »

[2] Reconnaissons qu'en France, le nom est presqu'aussi inconnu que la chose, dans la plupart des diocèses. On préfère les titres de « chapelle de secours », « église auxiliaire », dont la situation juridique est souvent assez mal définie.

[3] On pourra se demander quels liens rattachent alors la vicairie à la paroisse. Notons d'abord que le bénéfice a pu être érigé en vicairie *ab initio*, sans division de la paroisse. C'est en somme un bénéfice « mineur » (au sens de non pleinement évolué, ne jouissant pas de certains droits d'indépendance). Le titulaire est amovible *ad nutum*. Et dans le cas de création par division d'une paroisse, la nouvelle vicairie conserve certaines obligations (honorifiques ou réelles) vis-à-vis de l'église-mère ; de même que celle-ci peut garder un certain droit de regard ou contrôle administratif, ou quelques devoirs d'assistance à l'égard de la filiale.

Mais ces restes de sujétion (qui peuvent exister également entre paroisses et affectent les bénéfices plus que les personnes) n'empêchent pas de donner au « vicaire perpétuel » la charge pleine et exclusive des âmes, avec tous les droits et devoirs du curé.

[4] Cf. M. Conte a Coronata, *Instit. juris can.*, t. I, n. 470.

[5] Les signes extérieurs d'une pleine puissance curiale seront les suivants : réserve au titulaire du port public de l'Eucharisie aux malades, du viatique aux mourants, droit de funérailles, bénédiction des fonts baptismaux, des maisons, publication des bans et assistance au mariage, bénédiction nuptiale (can. 462-463), résidence, administration des sacrements, prédication, tenue du registre paroissial, application de la messe *pro populo* (can. 464-470; c. 1344). Cf. Pistoni, *De confirmatione a ministro extraord. conferenda*, Rome, 1947, p. 91-92.

On notera que, pour le mariage, le titulaire (recteur ou chapelain) devra nécessairement avoir *en outre* un titre de *vicaire coopérateur*, car ce prêtre est le seul qui puisse recevoir une délégation générale (can. 1096).

[6] Nous parlons ici de stabilité *subjective*, c'est-à-dire du titulaire, et non de la stabilité *objective* de l'institution elle-même.

carrière qui dure, surtout dans les régions où se fait sentir la pénurie de prêtres.

Nous reconnaissons, avec notre correspondant, que certains mourants pourront, en cas d'absence ou d'incapacité du curé, être privés de la confirmation. Mais le législateur a moins voulu pourvoir à *tous* les cas possibles (en cette hypothèse il eût donné le pouvoir à *tous* les prêtres...) que donner une solution favorable aux cas *normaux*. Pour les mourants qui se trouveraient, par suite des dispositions du décret, frustrés de la confirmation, on se souviendra : 1° que ces cas sont rares, car les fidèles baptisés, qui n'ont pas reçu la confirmation demeurent des exceptions ; 2° que la confirmation n'est pas un sacrement nécessaire de nécessité de moyen, ni même de précepte *sub gravi* [7].

Que si, dans certaines régions, en raison de circonstances particulières, il apparaissait à l'usage, qu'un grand nombre de fidèles sont privés du sacrement de confirmation à l'article de la mort, par défaut de ministre compétent, 'il y aurait lieu d'exposer la situation à la S. C. des Sacrements, et de solliciter un indult spécial.

Q. — Une enfant de *neuf* ans ne vit que d'une vie végétative. Elle ne connaît ni les choses ni les êtres vivants. Son regard n'est pas d'une aveugle, mais elle est privée de ses sens, comme de la parole et de l'intelligence.

Cette enfant décline rapidement. Le curé de la paroisse peut-il lui donner la Confirmation ? Je pense que oui, alors qu'elle ne peut ni être communiée, ni être administrée.

Que pense l'*Ami* de ce cas réel ?

R. — Cette petite infirme, en dépit de son âge, doit être considérée canoniquement comme une enfant *non sui compos*, selon la norme établie par le canon 88, § 3 : *Infanti assimilantur quotquot usu rationis sunt habitu destituti.*

La question à résoudre revient donc à celle-ci : Peut-on, en péril de mort, administrer la confirmation à ceux qui n'ont pas encore l'usage de la raison, ou à ceux qui en sont privés (*infanti assimilantur*) ? La réponse est liée intimement à celle de l'âge de la confirmation, au sujet duquel la discipline a varié au cours des âges et n'est pas uniforme même aujourd'hui dans l'Eglise universelle. Mais cette étude exigerait des développements qui dépasseraient le cadre de la consultation [1]. Nous nous en tiendrons donc à la discipline du Code, éclairée par les documents pontificaux qui ont vu le jour depuis 1918.

1° La seule condition de *validité* requise chez le sujet de la confirmation est la réception préalable du baptême (can. 786). Il s'ensuit que les enfants ou ceux qui sont privés de raison pour toujours sont aptes à recevoir validement ce sacrement.

Les conditions exigées par le même canon 786 pour une réception *licite* et fructueuse (état de grâce et instruction suffisante) ne concernent évidement que les baptisés qui ont l'usage de raison (*si rationis usu polleat*).

2° Cependant, dans l'*Eglise latine* l'âge normal de la confirmation est de sept ans environ (canon 788). Mais le législateur admet que la confirmation soit conférée avant cet âge : 1° si l'enfant *est en danger de mort ;* 2° ou pour d'autres motifs justes et sérieux dont le ministre est juge [2].

Il est donc clair que les enfants (et ceux qui leur sont canoniquement assimilés) peuvent, avant sept ans, lorsqu'ils sont en danger de mort, recevoir légitimement (c'est-à-dire non seulement validement, mais encore licitement) la confirmation des mains d'un ministre qualifié.

La réponse de la S. C. des Sacrements (7 mai 1934) va même plus loin : « Non seulement (dans ce cas) il n'est pas défendu d'administrer le saint-chrême avant sept ans, mais encore il est avantageux de le faire afin que celui qui quitte ce monde obtienne un degré supérieur de gloire au ciel, selon la doctrine de S. Thomas [3]. »

3° Notre confrère a donc raison de penser qu'il pourra, *en tant que curé*, administrer la confirmation à cette jeune infirme pourvu que soient sauvegardées les conditions exprimées dans le Décret du 14 septembre 1946, en particulier :

I. *Ad validitatem :* vrai péril de mort, *ex quo decessura prævideatur.*

II. *Ad liceitatem :* qu'il ne puisse avoir l'évêque du diocèse, ou même autre évêque titulaire, qui pourra être appelé *sine gravi incommodo.*

Nous ajouterons même que cet office lui incombe en raison de sa charge pastorale et de la charité qu'il doit à ses ouailles.

Q. — Permettez-moi encore une question au sujet de la Confirmation. Il semble que l'on puisse administrer ce sacrement à de jeunes enfants qui n'ont pas l'âge de raison. Jusqu'où faut-il aller dans ce sens ?

Faudra-t-il confirmer tout enfant ondoyé en danger de mort ? Cette manière de faire n'aboutirait-elle pas facilement à des abus ?

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — La réponse à votre question se trouve à la fois dans le Code et dans le décret *Spiritus Sancti munera* (14 sept. 1946).

[7] C'est du moins l'enseignement commun aujourd'hui sur un point jadis âprement discuté.

Pratiquement, dit Cappello, *De sacram*, t. I, n. 207, on évitera de lancer le mot d'*obligation grave* à un baptisé douteusement confirmé ou qui rougit de se présenter à la confirmation dans un âge avancé. On usera plutôt à son égard d'exhortation et de moyens de persuasion.

Il ne s'ensuit pas que les parents n'aient pas le devoir grave (*ex pietate*) de procurer à leurs enfants le bienfait de ce sacrement, en raison des grâces et avantages spirituels qui en découlent.

[1] Au sujet de l'âge, nous renvoyons à l'*Ami*, 1931, p. 671-672, et 1932, p. 596-598, commentant certains actes du Saint-Siège sur ce sujet. Mais la question mériterait une étude d'ensemble.

[2] Au nombre de ces motifs, la S. C. des Sacrements a rangé : une coutume légitime contraire, et la prévision d'une absence prolongée du ministre (évêque ou prêtre délégué) ; mais cette énumération n'est pas limitative (7 mai 1934, *Acta Ap. Sed.*, 1935, p. 16).

[3] Voici le texte du Docteur Angélique, IIIa, question 72 (et non pas 73 comme l'indique le document romain), art. VIII, ad 4. « *Etiam morituris hoc sacramentum dandum est, ut in resurrectione perfecti appareant secundum illud Ephes. IV, 13... Unde etiam pueri confirmati decedentes majorem gloriam consequentur, sicut et hic majorem gratiam* ».

C'est en ce sens que certains auteurs ont pu dire de ce sacrement qu'il était nécessaire : *necessitate medii ad perfectionem salutis*. Cf. Conte a Coronata, *De Sacr.*, t. I, n. 173.

1° Pour avoir une claire intelligence de ces textes et les interpréter convenablement, il faut se rappeler que la pratique primitive de l'Eglise fut de conférer à la suite les trois rites de l'initiation chrétienne : baptême, confirmation et eucharistie, et ces trois sacrements étaient administrés à l'origine par l'évêque en personne. L'accroissement du nombre des chrétiens et la multiplication des baptistères ne permit pas de conserver longtemps cette discipline. C'est alors qu'on vit apparaître deux manières de faire. En Orient, les prêtres furent autorisés à administrer à la fois le baptême et la confirmation, tandis qu'en Occident (à part quelques exceptions), la confirmation fut dissociée du baptême, et sa collation réservée à l'évêque, qui l'administrait aux enfants avant qu'ils ne fussent admis à faire leur première communion. Ce n'est qu'assez tardivement (entre le XVII[e] et le XIX[e] siècle) que s'introduisit en France [1] la pratique de différer la réception de la confirmation, jusqu'après la première communion.

Quelques réactions se produisirent dans certains diocèses, en vue de revenir à l'ordre ancien : confirmation puis communion ; mais elles ne prévalurent pas contre l'usage généralisé.

2° Le Code, au canon 788 a fixé comme convenable et opportun (*convenienter*) *l'âge de sept ans ou environ* (*circiter*) pour la réception de la confirmation. Mais il a soin de préciser que cette norme (qui ne vaut que pour l'*Eglise latine*) ne s'applique qu'aux cas « normaux », et que l'âge susdit peut être devancé « si l'enfant est en danger de mort, ou si le ministre le juge opportun, pour des causes justes et graves » [2].

A trois reprises, le Saint-Siège étant intervenu pour maintenir et préciser la pratique adoptée par l'Eglise latine [3], a pris la précaution de mettre hors de cause le péril de mort et les autres cas visés par le canon 788. Dans l'*Instruction* du 20 mai 1934 en particulier, la S. C. des Sacrements a souligné expressément que « si un enfant, atteint de maladie grave, se trouve en péril de mort, non seulement il n'est pas interdit de lui administrer le sacrement de confirmation, mais encore il est convenable et avantageux de le faire (*expedit ut id fiat*), afin que, sortant de ce monde, il obtienne un degré supérieur de gloire, selon la doctrine de S. Thomas (III[a], q. 72, a. 8, ad 4). »

En conséquence, de par le droit même du Code, interprété à la lumière des documents officiels du Saint-Siège, il était (dès avant le document de 1946) non seulement permis, mais souverainement louable et désirable d'administrer la confirmation *avant sept ans* aux enfants en danger de mort. Le motif invoqué par la S. C. des Sacrements (une plus grande gloire au ciel) étant valable pour tous les âges, nul doute que la confirmation pouvait être administrée, même aux *nouveaux-nés* en danger de mort, après le baptême « clinique ». Il y avait même là, pour les parents et pour le curé, un devoir de charité à l'égard de l'enfant en même temps qu'un acte de déférence à l'égard de l'Eglise qui manifeste sa pensée et sa volonté en ces termes: « *Quanquam hoc sacramentum non est necessitate medii ad salutem, nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere ; imo parochi curent ut fideles ad illud opportuno tempore accedant* », can. 787.

Pour les enfants en danger de mort, le « temps opportun » ne peut être que celui qui précède leur décès.

Malheureusement, avant 1946, il n'y avait guère de possibilité (*data occasione*) de procurer ce bienfait à l'ensemble des jeunes enfants en danger de mort, faute de ministre compétent [4]. Mais si l'occasion en étant offerte, le pouvoir et le devoir du pasteur était nettement tracé.

3° Le décret *Spiritus Sancti munera* est venu apporter un remède efficace à la situation non pas angoissante (la confirmation n'est pas indispensable), mais douloureuse des mourants, dans l'Eglise latine. En l'absence de l'évêque, le curé (et le prêtre qualifié) fera ce qu'aurait fait le prélat et il administrera la confirmation, même aux tout petits enfants, après leur baptême [5].

Des abus, il n'y en aura pas et il ne pourra y en avoir si l'on observe exactement la loi du Code et les prescriptions du décret de 1946 [6]. Pour la validité en particulier, on s'assurera que l'enfant *ex gravi morbo in* VERO *mortis periculo sit constitutus, ex quo decessurus prævideatur.* Et pour la licéité, on ne cherchera pas à usurper les fonctions de l'évêque, ou à l'évincer frauduleusement. Sur ce dernier point, des directives pourront être données par la hiérarchie locale ; il faudra s'y tenir. En attendant, les curés (ou assimilés) qui administreront la confirmation aux tout petits enfants néobaptisés, en *vrai* danger de mort, ne feront que remplir un devoir de leur charge et se conformer au désir comme aussi à la volonté de l'Eglise.

A. B.

[1] On sait qu'en Espagne et dans l'Amérique latine, l'usage s'est maintenu de confirmer les enfants avant l'âge de raison et même aussitôt après le baptême ; et le Saint-Siège a toléré cette coutume, tout en désirant que les fidèles soient instruits de la pratique de l'Eglise latine et invités à s'y conformer. (S. C. des Sacrements, 30 juin 1932).

[2] Parmi les motifs qui peuvent légitimer l'administration du sacrement avant l'âge de sept ans, la S C. des Sacrements a cité (outre la coutume existant en certaines régions), l'absence prolongée du ministre compétent (évêque ou prêtre délégué), une urgente nécessité ou toute cause juste et grave. (7 mai 1934), *Acta Ap. Sedis*, 1935, p. 16.

[3] La Commission d'Interprétation, le 16 juin 1931 ; la S. C. des Sacrements le 30 juin 1932 et le 20 mai 1934.

[4] Depuis longtemps, de graves théologiens comme le P. Vermeersch avaient souligné la condition inférieure des enfants de l'Eglise latine par rapport à celle de leurs frères orientaux, qui ne risquaient pas de mourir sans avoir été confirmés. *Theol. mor.*, t. III, n. 270.

[5] Nous n'aimons pas le terme d'*ondoiement*, qui est équivoque. *Même en danger de mort*, si c'est un prêtre ou un diacre qui baptise, il faut, après l'ablution, faire sur le baptisé (si le temps le permet) les *cérémonies qui suivent*, can. 759. Le baptême *privé* est interdit, sauf indult, can. 759.

[6] Afin qu'on ne nous accuse pas de donner une solution qui dépasse les limites du décret, nous renvoyons au *préambule de celui-ci* (en latin, dans l'*Ami* n. 26, du 8 mai 1947, p. 401). Ce sont « tous les baptisés » (*baptizati omnes*) que les pasteurs d'âmes ont le devoir de munir de ce sacrement *autant que possible*... Plus loin (2[e] col.), il est dit que le décret a pour but de pourvoir à la situation spirituelle de tant de fidèles (*infantium, puerorum atque adultorum*) qui s'en vont à la mort sans avoir été oints du Saint-Chrême. C'est dire que les *petits enfants* (*infantes* et non pas seulement *pueri*) sans distinction d'âge sont déclarés sujets de ce sacrement.

LITURGIE

Q. — On peut gagner les indulgences du Chemin de la Croix en disant 20 *Pater*, *Ave*, *Gloria*. Voilà un religieux qui ne peut dormir. Sur son lit, il prend son Crucifix indulgencié et dit ces 20 *Pater*, *Ave* et *Gloria*. N'aura-t-il pas les Indulgences ? Il semble que si. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Le canon 925, § 2 du Code de Droit canonique rappelle que les œuvres prescrites pour le gain des indulgences doivent être accomplies selon les conditions et les modalités fixées dans le décret de concession [1]. Or l'usage d'un Crucifix, spécialement indulgencié dans ce but par un prêtre possédant le pouvoir nécessaire, ne permet le gain des Indulgences du Chemin de la Croix [2] qu'aux personnes se trouvant sur un bateau ou en prison, aux malades, aux habitants de pays non chrétiens et, en général, à tous ceux qui sont *légitimement empêchés* d'accomplir de façon normale l'exercice de la *Via Crucis* [3]. (Clément XIV, 26 janvier 1773).

Le religieux visé par notre consultant se trouve-t-il dans la situation définie par le Saint-Siège ? Il ne semble guère possible de le ranger dans la catégorie de ceux qui *legitimè impediuntur quominus pium exercitium forma ordinaria peragant* [4], du moins si son manque de sommeil n'est qu'accidentel et ne constitue pas une maladie. Toutefois certains auteurs, se basant sans doute sur le fait que les indulgences, étant des grâces, sont d'interprétation large, donnent comme exemples d'empêchement légitime : *nimia distantia ab ecclesia, difficultas adeundi ecclesiam*, etc. [5]. Mais encore faut-il, pensons-nous, considérer ces empêchements dans le cadre normal de la journée et non pas la nuit, où évidemment la plupart des conditions requises pour le gain des indulgences sont impossibles à réaliser. Aussi, sauf déclaration contraire de la Sacrée Pénitencerie, nous ne pensons pas que le fait de la nuit soit un motif légitime d'user du Crucifix pour le gain des indulgences du Chemin de la Croix.

Q. — 1° Un diacre ou un sous-diacre est-il tenu d'exercer son ordre avant d'être admis à l'ordre supérieur ?

2° En cas de réponse affirmative, quel exercice est requis ?

[1] « Debito modo secundum concessionis tenorem ».

[2] Indulgence plénière en récitant vingt fois les *Pater*, *Ave* et *Gloria* (soit : une fois à chacune des stations, cinq fois en l'honneur des Saintes Plaies de Notre-Seigneur, une fois aux intentions du Souverain Pontife) pourvu qu'on tienne en mains le Crucifix bénit. — Indulgence partielle de 10 ans pour chaque groupe de *Pater*, *Ave* et *Gloria*, au cas où, pour une cause raisonnable, on ne peut achever l'exercice. (*Preces et pia opera indulgentiis ditata*, 31 décembre 1937, p. 104).

[3] Notons que les malades qui ne pourraient même pas réciter ces vingt *Pater*, etc., gagnent les mêmes indulgences en baisant avec dévotion et contrition, ou même simplement en regardant avec amour le Crucifix indulgencié et en disant, si possible, une courte prière ou une oraison jaculatoire en souvenir de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur. (S. Pénit. 25 mars 1931, *A. A. S.* 1931, 167).

[4] *Preces*, etc., *loc. cit.*

[5] Cf. L. Fanfani, O. P., *De indulgentiis*, Taurini (2e éd.), 1926, p. 120, n. 112, B, a).

R. — Ad I. Le canon 974 énumère les conditions de réception licite des saints Ordres. Ce sont : 1° la confirmation ; 2° une conduite cadrant avec l'ordre à recevoir ; 3° l'âge convenable (dont traite en détail le canon 975) ; 4° la science appropriée (canon 976) ; 5° la *réception* des Ordres inférieurs ; 6° l'observation des interstices (déterminés par les canons 977 et 978) ; 7° enfin, pour les ordres majeurs, l'existence d'un « titre » canonique (can. 979-982).

On remarquera que la cinquième condition parle seulement de la réception (*susceptio*) et non de l'exercice des Ordres précédents. Toutefois, il est certain que l'exigence d'un certain intervalle entre les différentes Ordinations a pour but premier de donner aux clercs la possibilité de faire leurs preuves dans l'exercice des Ordres reçus [1]. C'est ce qui ressort de l'examen de toute la discipline de l'Eglise sur ce point depuis le Concile de Sardique en 343 (canon 13) jusqu'à nos jours. Le Code (canon 978) le dit expressément : « In ordinationibus serventur temporum interstitia, quibus promoti *in receptis ordinibus, secundum Episcopi præscriptum* [2], *sese exerceant* ».

Mais l'Evêque a la faculté de dispenser *super interstitiis* si la nécessité ou l'utilité de son Eglise le demande, à condition toutefois que les divers degrés des Ordres ne soient pas conférés à un même sujet le même jour [3]. Il pourra donc se faire par exemple qu'un sous-diacre soit ordonné diacre un samedi de Quatre-Temps et reçoive le sacerdoce le lendemain dimanche. Dans ces conditions, il est vraisemblable que le diacre n'aura pas l'occasion de pouvoir exercer son Ordre dans la journée du samedi. Cet exercice, répétons-le, n'est point nécessaire pour la réception de l'Ordre suivant, toutefois, en pareil cas (qui doit rester exceptionnel), il serait louable de chercher une occasion de le faire, si c'est possible, afin de respecter au maximum l'esprit et les intentions de l'Eglise en cette matière.

Ad II. *Provisum in primo.*

Q. — Il paraît que dans plusieurs monastères de Carmélites (peut-être dans tous leurs monastères), il y a, derrière le tabernacle, un oratoire accessible aux religieuses. Le tabernacle est vaste, en sorte qu'on peut même y placer un petit ostensoir. Le fond de ce tabernacle est constitué par un fort treillis derrière lequel il y a encore une porte. Ainsi les religieuses, pour leur adoration du Saint-Sacrement, peuvent venir dans cet oratoire, ouvrir elles-mêmes la porte du tabernacle donnant sur l'oratoire et contempler l'Eucharistie au travers du treillis.

[1] « Ut quam maxime, quo fieri possit, homines non idoneos a sacro ministerio arceat, Ecclesia antiquitus tenet principium, ne quis ad gradum altiorem promoveatur, nisi in inferioribus comprobatus sit. Hinc necessario tempus aliquod minimum determinandum erat, quod ad comprobationem sufficiebat et quo durante unusquisque in suo Ordine sese exercere poterat et debebat, priusquam novo initiaretur ». (Dr Philippus Oppenheim, O. S. B., *Sacramentum Ordinis secundum Pontificale Romanum*, Pars, I, *Notiones de Ordine generatim inspecto*, Taurini, 1946, p. 60).

[2] Pontificale Romanum, tit. *De ordinibus conferendis.*

[3] Canon 978, §§ 2 et 3, reprenant les prescriptions du Pontifical.

Que penser de cette disposition du tabernacle ? Les Carmélites ont-elles un indult particulier ? D'autres religieuses contemplatives pourraient-elles faire agencer leur tabernacle de la même façon, et qui pourrait leur accorder un tel privilège ?

R. — Dans certains monastères de Carmélites déchaussées dépendant de ce que l'on appelait l'observance « française » (du Cardinal de Bérulle), il existait, en effet, une sorte d'exposition du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, lequel, suivant les lieux, ou bien était placé au fond du tabernacle, celui-ci communiquant, comme le dit notre consultant, avec la salle dite « oratoire » à l'intérieur de la clôture, ou bien était installé dans une sorte de niche ménagée dans le mur de clôture séparant la chapelle de l'oratoire intérieur des Sœurs. Dans tous les cas, notons-le, cette manière d'agir n'avait lieu que lors d'adorations bien déterminées (l'ostensoir étant chaque fois exposé et reposé par un prêtre avant et après l'exercice) et non, comme le laisserait entendre la question posée, de façon permanente de sorte que les moniales, si l'on comprend bien, auraient pu, à tout instant, ouvrir la porte du mur donnant sur le sanctuaire.

Il n'y a plus présentement d'observance « française » ni d'observance « espagnole », depuis l'unification des Constitutions carmélitaines et leur mise en harmonie avec le Code de Droit canonique en 1926. Le *Cérémonial* de l'Ordre traitant des expositions du Saint-Sacrement (n. 355) passe complètement sous silence, on s'en doute, l'exposition de l'ostensoir dans un tabernacle aménagé selon la description donnée par notre consultant (nous verrons ci-dessous avec précision le bien-fondé canonique de cette suppression) et il précise bien que pour maintenir l'usage d'exposer le Saint-Sacrement dans une baie pratiquée dans la clôture, il faudra préalablement obtenir un indult du Saint-Siège.

Cet indult a été accordé par la Sacrée Congrégation des Rites (tenant compte, dit-elle, de circonstance tout à fait spéciales), sous le n° N. S. 270/28, le 30 janvier 1929. (On en trouvera la traduction française dans *Le Carmel* du 15 mai 1929, n° 8, p. 225 : « *Exposition du Saint-Sacrement chez les Carmélites déchaussées* »). La Congrégation déclare pouvoir tolérer la « pieuse coutume » existant dans plusieurs monastères de Moniales de l'Ordre de N.-D. du Mont-Carmel « d'exposer le Très Saint Sacrement à l'adoration des Moniales au moyen de l'ostensoir placé dans un endroit donnant sur la clôture et disposé à la manière d'une petite *fenêtre* percée dans le mur séparant le sanctuaire de l'oratoire intérieur, munie d'une *grille du côté de la clôture* et d'une *porte extérieure* [*du côté du sanctuaire*] que le *prêtre exposant referme lui-même* [après avoir exposé le Saint-Sacrement] » [1].

On voit qu'il est loin d'être question de tabernacle à fond grillagé et non fermé sinon par une porte située à l'intérieur de la clôture, porte que pourraient ouvrir les religieuses elles-mêmes, selon la description donnée plus haut ! Pour comprendre tout ce qu'a d'insolite au regard de la législation eucharistique, d'une part un tel agencement du tabernacle et d'autre part une telle manière d'agir des religieuses, il n'est besoin que de rappeler les minutieuses prescriptions du Saint-Siège en la matière.

1. Le tabernacle, qui doit être normalement en bois, doré à l'extérieur, mais peut toujours être construit en une autre matière pourvu qu'elle soit à la fois plus noble et plus solide (par exemple en marbre ou en métal argenté ou mieux doré), mais dans ce cas il faut garnir l'intérieur de plaques de bois — on recommande particulièrement le peuplier — pour protéger la Sainte Eucharistie de l'humidité : ces plaques seront recouvertes de soie blanche ou de drap d'or ou d'argent, ou bien encore de feuilles d'or [2], peut avoir n'importe quelle forme, ronde, carrée, hexagonale ou octogonale, pourvu qu'elle cadre avec le style de l'autel et de l'église [3], mais doit être *obligatoirement*, selon la prescription expresse du Code de Droit canonique, *solidement fermé de tous côtés* [4]. Il ne doit, d'autre part, avoir qu'une seule porte, située dans sa partie antérieure (normalement elle devrait être d'une grandeur suffisante pour qu'on puisse introduire commodément l'ostensoir [5] : notre consultant n'a donc pas à s'étonner des dimensions du tabernacle dont il parle ; toutefois il est préférable de mettre la lunule dans une boîte spéciale pour la conserver dans le tabernacle [6] et fermant de façon parfaite [7].

2. En aucun cas on ne doit pouvoir *apercevoir dans le tabernacle les Vases sacrés* contenant les Saintes Espèces : c'est ce que la S. Congrégation des Rites a répondu le 20 septembre 1806 au Maître des Cérémonies du Monastère Royal de l'Escurial. Celui-ci lui avait exposé que le tabernacle du maître-autel de l'église Saint-Laurent était fait en pierre d'une double épaisseur, mais qu'il était muni, en arrière, d'une fenêtre éclairant l'intérieur, et, par côtés, de petites ouvertures vitrées « adeo ut ex qualibet parte ecclesiæ perspiciatur clare et distincte Vas in quo est inclusum Sanctissimum Sacramentum ». Dans ce cas, le Dicastère romain a déclaré qu'il était nécessaire d'*obturer toutes les ouvertures* et de clore complètement le tabernacle [8]. On voit donc que la pratique signalée par notre

[1] Le commentaire de ce Décret a paru dans la même livraison de cette Revue (p. 239). — C'est à lui que nous avons emprunté les deux parenthèses intercalées dans le texte ; il a rappelé que l'on devait observer, pour l'exposition du Saint-Sacrement dans cette baie, les *règles liturgiques* normales.

[2] Décrets de la S. Congrégation des Rites, n° 3254 (7 août 1871) ad VII et VIII ; n° 3709 (5 juin 1889) ; n° 4035 (20 juin 1899) ad IV.

[3] Saint Charles Borromée, *Instruct. fabr. eccles.*, livre I, chap. XIII.

[4] Can. 1269, § 2 : « undequaque solide clausum ».

[5] S. Charles Borromée, *loc. cit.*

[6] Cf. *Ephemerides liturgicæ*, LIV (1940), n° I-IV (janvier-avril, p. 45, tit. IX (*De tabernaculo*), n. 6.

[7] « Adamussim cum parietibus tabernaculi cohæreat ». *Ephem. lit.*, *loc. cit.*, *ibid.* — Sur toute cette question de l'agencement (construction, fermeture, etc.) du tabernacle, il faut relire l'Instruction *De Sanctissima Eucharistia sedulo custodienda* de la S. Congrégation des Sacrements, en date du 26 mai 1938 (*A. A. S.*, 1938, p. 198-207), (cf. *Ami*, 1938, p. 635-638).

[8] S. Cong. des Rites, n° 2564, ad II.